

Communauté d'agglomération
La Riviera du Levant

Conseil communautaire du 15 Juin 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-CC-4S-DAF-36

PORTANT CRÉATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 15 du mois de juin à dix-sept heures-trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, en séance publique, sous la présidence de Madame Nicole SINIVASSIN, 3^{ème} Vice-Présidente de la CARL, le Président, Monsieur Cédric CORNET étant empêché, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRÉSENTS : M. PANCREL Bernard - Mmes SOLVAR EPOUSE SINIVASSIN Nicole - MONTOUT Liliane - MM. PERIAN Jean-Luc - BACLET Guy Albert - Mmes BROSIUS Myriam Lucie - MOLIA Wennie - M. ALBERT Richard - Mmes LOUIS Nanouchka - PHOUDIAH Mélila - DAIJARDIN Muguette - M. PIERRE-JUSTIN Patrice - Mme CELINI Nadia - MM. BAPTISTE Francs - BARBIN Teddy Olivier - BEAUPERTHUY Emmery - CHATEAUBON Hugues - Mmes CLARAC Elodie - GRANDISSON Mariane - M. HOTIN Michel Eloi - Mmes JEAN EPOUSE RAMOUTAR-BADAL Olivia - KANCEL ÉPOUSE MURAT Marguerite Ephreme - MM. LATCHOUMANIN Eric - MARY Teddy - Mmes PAULON Nina Valentine - PEROUMAL EPOUSE SYLVANISE Sophie - M. QUIQUEREZ Yves.

EXCUSÉS : MM. CORNET Cédric (**Procuration à Mme Nicole SINIVASSIN**) - TONTON Loïc (**Procuration à M. Guy BACLET**) - BAPTISTE Christian (**Procuration à M. Yves QUIQUEREZ**) - CHRISTOPHE Sulpice Jean-Claude (**Procuration à M. Teddy MARY**) - Mme FARO ÉPOUSE COURIOL Lydia (**Procuration à M. Eric LATCHOUMANIN**) - MM. FRAIR Jules Joël (**Procuration à M. Patrice PIERRE-JUSTIN**) - GALVANI Lucien (**Procuration à M. Patrice PIERRE-JUSTIN**) - Mmes HUGUES Valérie (**Procuration à M. Yves QUIQUEREZ**) - LAPTES Sylvia (**Procuration à Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL**) - M. LUTIN David Laurent (**Procuration à M. Guy BACLET**) - Mme MANDRET ÉPOUSE PASSAVE Mariette (**Procuration à Mme JEAN EPOUSE RAMOUTAR-BADAL Olivia**) - M. SOLVET Patrick (**Procuration à M. Francs BAPTISTE**) - Mme VIROLAN Jocelyne (**Procuration à Mme PEROUMAL EPOUSE SYLVANISE Sophie**).

ABSENT : M. KANCEL Jacques Lucien.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 41

Conseillers présents : 27

Conseillers représentés : 13

Date de la convocation :	9 Juin 2022
Date d'affichage :	9 Juin 2022
Nombre de conseillers en exercice :	41
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	40
Secrétaire de séance :	Mme Liliane MONTOUT

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article **L5211-28** ;

Vu la loi n° 2020-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 256 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2020-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 256 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant ;

Vu le paragraphe VI de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui stipule que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) peuvent instituer une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

Entendu le rapport du Président,

Au terme de l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire d'une Communauté d'Agglomération peut, de manière facultative, instituer et verser une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à ses communes membres. Le Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers en fixe le principe et les critères de répartition ; il en détermine librement le montant.

La Loi de Finances pour 2020 a modifié les critères de répartition de la DSC. A compter de 2021, le CGCT précise que les critères de répartition sont déterminés prioritairement en fonction de l'écart :

- de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier/hab de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier moyen/hab sur le territoire de l'EPCI ;
- du revenu/hab de la commune au regard du revenu moyen de l'EPCI.

Ces deux critères doivent être pondérés par la population communale dans la population totale de l'EPCI. Ils doivent justifier d'au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes.

D'autres critères complémentaires, librement choisis, doivent avoir pour objectif de « réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes ».

Et après en avoir débattu,

Par 19 voix pour, 21 voix contre, la majorité requise des suffrages n'étant pas atteinte.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De rejeter l'institution à compter de l'exercice 2022, d'une Dotation de Solidarité Communautaire au profit des communes membres de la CARL.

ARTICLE 2 : De rejeter les critères de répartition suivants :

- Critères de droit commun :
 - Potentiel financier/hab : 21%
 - Revenu/hab : 15%
- Critères complémentaires :
 - Bénéficiaires d'aides au logement : 20 %
 - Population DGF : 34%
 - Forfait « Insularité » La Désirade : 10 %

ARTICLE 3 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

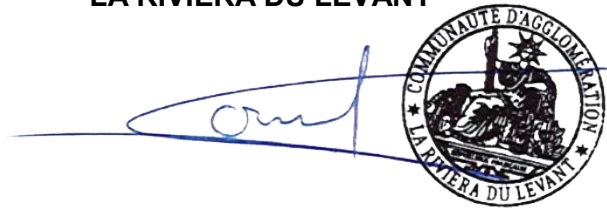
Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le

Fait et délibéré ce jour

Et publication ou notification le

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.